

GE_GERICHTE ACJC/366/2022 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_366_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/366/2022 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/366/2022 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre une décision finale rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le droit à la communication de renseignements et de pièces d'un époux contre son conjoint (art. 170 CC) est de nature pécuniaire mais le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 15 juin 2015 consid. 1). En l'espèce, la décision entreprise est une décision finale mettant fin au procès. Compte tenu de la nature et de l'étendue de la demande de renseignements en cause, ainsi que de l'importance alléguée du patrimoine de l'intimé, il faut admettre que le seuil de la valeur litigieuse minimale est atteint.

- 7/15 -

C/936/2021

E. 1.2

Formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Lorsqu'elle est formée en tant que demande indépendante, la demande de renseignements fondée sur l'art. 170 al. 2 CC suit les règles de la procédure sommaire, sous réserve des articles 272 et 273 CPC (art. 271 let. d CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1).

E. 2

novembre 2020, 7'000 euros le 9 décembre 2020, 15'000 euros le 9 décembre 2020, 5'000 euros le 12 janvier 2021, 50'000 euros le 25 janvier 2021, 50'000 euros le 26 janvier 2021, 50'000 euros le 27 janvier 2021, 25'000 euros le 1er février 2021, 50'000 euros le 3 février 2021, 40'000 euros le 23 février 2021, 10'0000 euros le 24 février 2021 et 8'000 euros le 25 février 2021. 2.2.2 L'appelante persiste à réclamer la production par l'intimé du contrat de construction/d'entreprise générale établi par l'entreprise générale G_____ SA lors de l'acquisition et la construction de l'immeuble dont les parties sont copropriétaires. Elle fait valoir que son annexe, soit le cahier des charges faisant état de travaux exécutés et dûment contresigné par les parties, doit servir à la détermination des travaux entrepris, ainsi qu'à leurs coûts finaux, dans la liquidation du régime matrimonial. Il ne s'agit pas d'un document portant sur les revenus, la fortune ou les dettes de l'intimé et l'appelante était partie à ce contrat de sorte qu'il est douteux qu'elle puisse prétendre à la production de ce document sous couvert de l'art. 170 CC. A cela s'ajoute que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable, et

encore moins établi, que l'intimé serait en possession dudit document, soit qu'il l'aurait emporté lors de la séparation des parties. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions demande de renseignement sur ce point.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion en versement d'une provisio ad litem de 15'000 fr., pour la présente procédure et pour la procédure de divorce.

- 10/15 -

C/936/2021 3.1.1 La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Selon le Tribunal fédéral, une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles. Qu'elle découle de l'obligation d'entretien de l'art. 163 CC ou du devoir d'assistance de l'art. 159 al. 3 CC, la demande de provisio ad litem est une requête fondée sur le droit matériel qui doit être formée devant le juge compétent, qui peut être aussi bien le juge du divorce que celui des mesures protectrices de l'union conjugale puisque tant le devoir d'assistance entre époux que l'obligation d'entretien existent même lorsqu'aucune procédure de divorce n'est engagée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). S'il est donc possible de demander une provision ad litem pour couvrir les frais de la procédure de mesures protectrices elle-même, en revanche le Tribunal fédéral n'a pas tranché de la possibilité de conclure à ce stade déjà au versement d'une provision ad litem destinée à couvrir les frais d'un futur procès en divorce et ce point est controversé en doctrine (TAPPY, CR-CPC, 2019, n. 36 ad art. 273 CPC). La requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêts du Tribunal fédéral 5D_66/2020 du 14 août 2020 consid. 3.2; 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5). 3.1.2 La provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et la jurisprudence citée). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'admettre que l'époux requérant qui perçoit depuis plusieurs années une pension excédant amplement

- 11/15 -

C/936/2021 son minimum vital élargi (dans le cas jugé de 6'000 fr. par mois depuis plus de trois ans) peut être tenu de l'affecter en partie à ses frais de procès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_850/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.2). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne

pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). Le montant de la provisio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

3.2.1 En l'espèce, dès lors que le devoir d'assistance entre époux existe encore entre les parties, puisque leur divorce n'a pas encore été prononcé, l'appelante est, sur le principe, en droit de prétendre au versement d'une provisio ad litem pour les frais se rapportant à la présente procédure en renseignements, pour autant qu'elle établisse qu'elle n'est pas en mesure de couvrir ses frais de procédure. En revanche, seul le juge du divorce sera en mesure de statuer sur une demande de provisio ad litem pour la procédure de divorce. En effet, lorsque l'appelante a déposé sa requête de provisio ad litem pour la procédure de divorce celle-ci n'était pas encore pendante et, même si celle-ci est désormais effective, seule la demande formée par l'intimé a été produite. Or, puisque le montant de la provisio ad litem, si elle est accordée dans son principe, dépend des frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise, le premier juge, qui n'était saisi que d'une action en renseignements, ne disposait pas des informations nécessaires pour statuer puisqu'il ignorait l'ampleur du litige qui opposerait les parties dans le cadre du divorce. Par conséquent, il appartiendra à l'appelante de former une demande de provisio ad litem pour la procédure de divorce devant le juge saisi de cette cause.

- 12/15 -

C/936/2021 3.2.2 S'agissant de la présente procédure, les frais judiciaires de première instance ont été mis à concurrence de 250 fr. à la charge de l'appelante et les dépens ont été compensés, étant précisé que le jugement entrepris sera confirmé sur ces points (cf. infra 4.2.1), de sorte qu'il y a lieu d'examiner si l'épouse, qui a sollicité le versement d'une provisio ad litem devant le premier juge, disposait des moyens financiers suffisants pour assumer lesdits frais. Lorsqu'elle a déposé sa demande au mois de janvier 2021, l'appelante s'est limitée, s'agissant de sa situation financière, à renvoyer le Tribunal à la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est terminée par l'arrêt de la Cour de justice du 20 août 2019. Dès lors que plus d'une année et demi s'était écoulée, l'appelante se devait d'établir sa situation financière actuelle en détaillant quels étaient ses revenus et ses charges. En outre, la somme totale de près de 9'000 fr. qu'elle détenait sur des comptes bancaires au 12 janvier 2021 – étant relevé que l'appelante étant copropriétaire de son logement, son compte "épargne logement" consiste dans une épargne personnelle et non une garantie de loyer – était suffisante pour couvrir les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr. par le premier

juge et mis pour moitié à la charge de l'appelante (250 fr.), ainsi que ses frais d'avocat, les dépens ayant été compensés, étant relevé que la procédure de première instance a donné lieu à un échange d'écriture et deux audiences, dont une très brève. A cela s'ajoute que l'appelante bénéficie depuis août 2019 d'une contribution d'entretien de 5'600 fr. dont 1'900 fr. en sus de la couverture de son minimum vital, de sorte que si la somme de 9'000 fr. ne devait pas suffire à couvrir totalement ses frais d'avocat pour la présente procédure, l'appelante pourrait prélever quelques centaines de francs chaque mois sur la contribution d'entretien qui lui est versée par l'intimé pour combler la différence, sans qu'il soit porté atteinte à son entretien courant. Par conséquent, l'appelante n'a pas prouvé ne pas être en mesure de s'acquitter des frais de procédure relatifs à la présente procédure de renseignement.

E. 3.3

Le jugement sera ainsi confirmé, par substitution de motifs, en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions en versement d'une provisio ad litem.

E. 4.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 4.2.1 En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont

- 13/15 -

C/936/2021 été arrêtés conformément aux règles légales (art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 4.2.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 400 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 400 fr. (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC), étant relevé que la procédure d'appel n'a donné lieu qu'à un échange d'écriture, de sorte que la somme de 9'000 fr. dont disposait l'appelante lors du dépôt de la requête lui permettra, en sus des frais de première instance, de couvrir sa part des frais judiciaires d'appel (400 fr.) et ses honoraires d'avocat, dont elle n'a pas produit les factures. * * * * *

- 14/15 -

C/936/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/11179/2021 rendu le 6 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/936/2021. Au fond : Annule ledit jugement en tant qu'il déboute A_____ de ses conclusions en renseignements sur l'usage qui a été fait par B_____ du produit de la vente de l'immeuble sis 5_____,

finca n° 2_____ et finca n° 3_____, en Espagne. Condamne, en conséquence, B_____ à produire les relevés des comptes bancaires ayant reçu les montants débités de son compte "ES*****4_____" dont il est titulaire après de la banque K_____ entre le 22 février 2019 et le 25 février 2021, soit 500 euros le 4 mars 2019, 500 euros le 23 avril 2019, 1'000 euros le 10 juin 2019, 4'546 euros le 4 novembre 2019, 5'000 euros le 9 décembre 2019, 5'000 euros le 13 janvier 2020, 5'000 euros le 14 janvier 2020, 15'000 euros le 20 mai 2020, 10'000 euros le 2 juillet 2020, 5'000 euros le 10 août 2020, 7'000 euros le 13 octobre 2020, 5'000 euros le 30 octobre 2020, 7'000 euros le 2 novembre 2020, 7'000 euros le

E. 9

décembre 2020, 15'000 euros le 9 décembre 2020, 5'000 euros le 12 janvier 2021, 50'000 euros le 25 janvier 2021, 50'000 euros le 26 janvier 2021, 50'000 euros le 27 janvier 2021, 25'000 euros le 1er février 2021, 50'000 euros le 3 février 2021, 40'000 euros le 23 février 2021, 10'000 euros le 24 février 2021 et 8'000 euros le 25 février 2021. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. Condamne B_____ à verser 400 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 15/15 -

C/936/2021 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.